

Cahier de doléances des curés de l'Artois (Pas-de-Calais)

Cahier particulier de MM. les curés, vicaires et autres prêtres attachés au service des paroisses.

Pleins de confiance dans la bonté et justice du Roi, ils demandent :

1. Que le casuel forcé soit supprimé, comme onéreux pour le peuple, odieux et avilissant pour le Clergé.
2. Que les portions congrues, qui jusqu'ici ont toujours porté très improprement ce nom, soient considérablement augmentées, et de manière que les curés et vicaires puissent vivre décentement et honorablement dans un pays où les denrées sont à très haut prix.
3. Que, conformément aux capitulaires, aux saints canons du concile de Trente, aux synodes et aux placards de la province, cette portion soit fixée en dîmes et en fruits pour les curés.
4. Que cette portion soit affranchie de toutes les charges imposées aux gros décimateurs, etc.
5. Que, dans le cas où la totalité même de la dîme ne suffiroit pas à l'honnête entretien des curés et vicaires, il y soit pourvu par union de bénéfices simples où offices ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, à la concurrence de ...¹ dans les moindres paroisses, avec une augmentation graduelle et proportionnelle au nombre des habitants et éloignement des habitations.
6. Que les curés, indépendamment de la portion congrue, puissent garder les terrains annexés à leurs presbytères, et tous autres fonds qui ne leur auroient point été abandonnés par les gros décimateurs ; et que ces fonds soient exempts de dîme.
7. Que les gros décimateurs d'Artois soient chargés, comme ceux du Haynaut, de la Flandres et du Cambrésis, des maisons curiales et vicariales ; en sorte que toutes les dîmes, même celles qu'on appelle inféodées, autres pourtant que celles des curés, y contribuent.
8. Que les curés aient l'option de la portion congrue, et que ceux qui resteront en possession de ce qu'ils ont, ne soient soumis à aucune charge inhérente à la dîme ; mais que, conformément à l'établissement des dîmes, aucunes terres n'en soient exemptes, pas même l'ordre des chevaliers de Malte.
9. Comme les curés des villes n'ont communément d'autre ressource qu'un casuel incertain et insuffisant à leur honnête entretien, et que les édits de 1768 et 1786, relativement à l'union des bénéfices simples à ces mêmes cures, sont encore sans effet en Artois, que ces édits soient exécutés en ce point, et qu'il soit pourvu à la subsistance des vicaires et autres prêtres des paroisses de villes, par les moyens qu'on jugera convenables.
10. Que, conformément à la déclaration de Louis XIV, toutes les offrandes appartiennent aux curés, à l'exclusion de ceux qui se prétendent curés primitifs et des fabriques.
11. Qu'on érige toutes les églises succursales en cures, ainsi que les annexes, ou qu'on y établisse des vicaires, ou du moins qu'ayant égard au double service des curés de ces églises, on augmente proportionnellement leur portion congrue.
12. Qu'on érige pareillement en cures les paroisses de cette province qui sont encore desservies par des prêtres amovibles, indépendans de tout curé, et qui n'ont qu'une portion vicariale, même sans avoir égard aux privilèges prétendus de l'ordre de Malte.
13. Que les chapitres et les abbayes ne puissent plus exercer les droits curiaux dans leurs fermes ; mais que ces fermes, éloignées souvent de plusieurs lieues, soient réunies aux paroisses les plus voisines.

¹ Laissé en blanc.

14. Qu'on abolisse les servitudes auxquelles certains patrons, tant chapitres qu'abbayes, ont assujetti les curés, comme de chanter chez eux l'épître à la messe, une leçon à matines, de porter le dais à leurs processions, d'y assister au dernier rang, etc., etc.

15. Que le nombre des vicaires à la charge des gros décimateurs soit proportionné au nombre des habitants et à l'éloignement des habitations dans les grandes paroisses.

16. Que, conformément à l'édit de 1786, on prépare des fonds pour subvenir aux nécessités des curés malades ou infirmes qui ont besoin de desservans, et à celles des vicaires, et que les curés puissent entrer dans l'administration de ces fonds.

17. Que les curés, qui auront rempli honorablement leur ministère pendant vingt ans, puissent requérir et obtenir exclusivement les canonicats et autres prébendes des cathédrales et collégiales pendant plusieurs mois de l'année.

18. Que l'on réforme les abus qui se sont introduits sur les droits des gradués ; qu'ils ne puissent obtenir les grades sans un examen rigoureux.

19. Qu'on régie et détermine les droits honorifiques des patrons et des seigneurs dans les églises.

20. Qu'on supprime dans le diocèse d'Arras le droit odieux de déport, qui n'a pas lieu dans les autres diocèses de la province.

21. Établir dans les paroisses des écoles gratuites et séparées, si cela se peut, pour les filles et pour les garçons.

Étoient signés :

Jean-Louis Hornez, curé de Zudausque ; Bourdon, curé doyen de Bourges ; M.-L. Pronier, curé doyen de Drouvin ; J. Sockeel, curé de Sainte-Marguerite ; P.-J. Bucaille, curé de Cohem ; F. Cauet, curé de Morval ; Romon, curé de Fillièvre ; J.-F. Paternelle, curé de Saint-Martin, Cavron et Wambercourt ; Louis, évêque d'Arras, et Diot, secrétaire de l'assemblée du Clergé.